

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 MARS 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI UNA DUMANDA DI RIMESSA DI GRAZIA À A  
SAS SANTONI**

**APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE  
GRACIEUSE À LA SAS SANTONI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande de remise gracieuse formulée par la société SAS Santoni pour des pénalités dues au titre de la réglementation sur les coupes de bois effectuées en forêt territoriale, conformément au code forestier.

La société SAS Santoni est une société d'exploitation forestière qui réalise régulièrement des achats de lots de bois en forêt territoriale.

Elle rencontre des difficultés dans ses activités : écoulement du bois énergie, hausses des coûts d'exploitation et comme d'autres secteurs économiques, impact de la crise sanitaire, malgré la mise en place par l'Office National des Forêts, gestionnaire et la Collectivité de Corse, propriétaire, des mécanismes facilitant l'exploitation.

Sur le point relatif à la crise sanitaire, par arrêté n° 22/703CE du Conseil exécutif de Corse en date du 11 octobre 2022, la SAS Santoni a bénéficié d'une aide exceptionnelle d'un montant de 20 000 € sur le budget de l'ODARC et relative aux difficultés liées à la détérioration de ses stocks de bois énergie et des effets de la crise sanitaire.

Les exploitations de coupes sont soumises à des délais d'exploitation nominaux de 12 mois, pouvant bénéficier de prorogations gratuites jusqu'à 18 mois. Au-delà de ces 18 mois, des prorogations peuvent être accordées et font l'objet d'une indemnité réglementaire en fonction de la durée demandée et de la valeur de la coupe, communément appelée pénalité de retard. Par ailleurs, l'Office National des Forêts peut constater à la fin de l'exploitation d'une coupe des désordres de diverses natures qui peuvent faire l'objet de pénalités.

Le total des pénalités émises à l'encontre de la SAS Santoni par l'Office National des Forêts conformément au cahier des clauses générales de vente de bois s'élève à ce jour 19 865 € :

- Pénalités pour malfaçons : 10 320 €
- Indemnités pour retard d'exploitation : 9 545 €

La Collectivité de Corse est par ailleurs redevable à la SAS Santoni de 1 224 € pour des remises sur achat de bois.

Par courrier en date du 26 septembre 2022 M. Santoni, gérant de la Société SAS Santoni, sollicite la Collectivité de Corse pour l'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 18 341 €.

Considérant la situation particulière de la société, et les perspectives de développements de la filière bois au regard des investissements de modernisation de l'exploitation de la SAS Santoni, il vous est proposé après avis de la Direction de la qualité des comptes et sur la base du bordereau de situation émis par la paierie de Corse :

- d'émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse,
- de provisionner la valeur de la remise gracieuse d'un montant de 18 341 € sur le budget de la Collectivité de Corse, programme 2121F.

En contrepartie, l'entreprise SAS Santoni s'engage à respecter à l'avenir le cahier des clauses générales de vente, et de s'acquitter des pénalités constatées par l'Office National des Forêts. En cas de difficultés portant sur l'accessibilité, les parties rechercheront une solution amiable.

Je vous prie de bien en vouloir en délibérer.